



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

-
Installation classée
soumise à autorisation
-

Exploitant :

CTSP Centre à La Chapelle St Ursin

**Arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-193
Instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la société CTSP Centre
sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-10, L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 relatif à la cessation d'activité du dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels exploité par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP) au lieu-dit « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'octobre 2011 réalisé pour le site de la société CTSP, sis lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels, une couche de terre végétale a recouvert le site permettant notamment l'intégration paysagère dans son environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 novembre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels exploité par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP), au lieu-dit « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, à savoir en partie les parcelles ZD 90 (12 066 m²) et ZD 203 (16 029 m²) et les parcelles ZD 204 (3 921 m²) et 210 (33 213 m²) dans leur totalité.

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Toute construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que se soit, des animaux ou des hommes, est interdite.

ARTICLE 3

Seule est tolérée la présence, en cas de travaux, de locaux provisoires de chantier, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.

ARTICLE 4

Toute autre construction, implantation ou projet d'aménagement que celles mentionnées à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'études préalables, comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui peuvent être nécessaires.

Ces études portent également sur les impacts et les risques liés au projet et permettent de démontrer la compatibilité du projet avec le site.

ARTICLE 5

Il est interdit tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés.

ARTICLE 6

Il est interdit toute exploitation ou modification de l'état du sol ou du sous-sol sauf les travaux autorisés dans le cadre de la remise en état de la couverture végétale en cas de dégradation.

ARTICLE 7

Il est interdit tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux qui sont rendus nécessaires, par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tous les autres usages du sol sont restreints aux activités suivantes :

- possibilité d'implantation d'activités industrielles ou de services publics sans construction, ni fondation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, exclusivement limitée à une utilisation comme plate-forme du site, telle que zone de stockage de matériaux, de dépôt à l'air libre, de compostage, etc..., avec obligation de gestion des eaux et de renforcement au préalable de la couverture (couche calcaire, enrobé, etc...) dès lors qu'aucune construction ou dégradation de la dite couverture n'est prévue et après une étude géotechnique sans forage ni pelleteuse ;
- plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que les végétaux implantés n'aient pas de système racinaire pivotant ;
- entretien par fauchage ou par pâturage, mais dans ce cas de manière extensive, avec une densité intérieure à 10 bovins ou 20 ovins sur le site, six mois de l'année maximum ;

Tout projet d'aménagement doit faire au préalable l'objet d'études définies dans l'article 4.

ARTICLE 9

Les activités recevant du public, comme par exemple : chemins de randonnées, lieu de promenade, square, parc, jardin dont jardins d'enfants, terrains de sports ou de loisirs, golf, aire de jeux ou de pique-nique, camping, caravaning, aire d'accueil des gens du voyage, a fortiori établissement recevant du public sont interdites.

ARTICLE 10

Toute exploitation agricole non précisée dans les articles précédents et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire est interdit.

ARTICLE 11

Il est institué un droit d'accès et de passages sur le site au profit de l'exploitant en titre à savoir à ce jour la requérante, ou au profit de l'administration ou à tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties.

Ces servitudes permettent le libre accès aux parcelles et aux équipements concernés, que ce soit pour contrôle de ceux-ci ou pour la réalisation de travaux de maintien des équipements.

Ce droit s'accompagne des prérogatives nécessaires à la réalisation de travaux d'urgence et/ou des missions conférées par arrêté préfectoral ou non, à savoir, sans limitation aucune, prélèvements d'échantillons liquides et solides, forages, affouillement du sol à l'aide ou non d'engins mécaniques, apport de matériaux.

ARTICLE 12

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition du site gracieuse ou onéreuse, les présentes servitudes continuent de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'état.

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'état, sous un délai d'un mois, des éventuelles mutations, locations ou mise à disposition du site.

ARTICLE 13

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières.

ARTICLE 14

Les présentes servitudes doivent être annexées au document d'urbanisme de la commune de La Chapelle Saint Ursin conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de La Chapelle Saint Ursin par les soins du maire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique. Il sera également affiché en permanence de façon visible dans le périmètre de protection du site concerné par les servitudes d'utilité publique par les soins de la CTSP Centre.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la CTSP Centre dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

ARTICLE 16

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la CTSP Centre.

Bourges, le 10 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE